

Activités assurées organisées par l'assuré

- L'organisation de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
 - L'organisation des battues
 - L'organisation de séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
 - Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes ;
 - le contrôle sanitaire du gibier dans le cadre de la législation en vigueur ;
 - Les reprises ainsi que les lâchers de gibiers. Les activités de comptage de gibier) ;
 - L'utilisation et l'exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont les sociétés sont propriétaires ou utilisatrices ;
 - La mise en culture et en semence ou girobroyage, ou défrichage et plus généralement, tous les travaux d'aménagement des milieux de chasse ;
 - La réalisation de travaux et constructions (parcs, volières, garennières, clôtures ; ...)
 - L'aménagement de postes de tir à l'affût ;
 - Les dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles organisé par la société ;
 - Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le gibier sédentaire ou lâché
 - L'élimination de déchets de chasse ;
 - L'exploitation de chenils - L'élevage de gibier ;
 - L'organisation de manifestations festives, de loisirs, des rencontres associatives, des épreuves canines, des concours de chiens de chasse, des ball-traps, sanglier courant ;
 - Risques d'intoxications alimentaires lors des repas associatifs organisés par les sociétés ;
- Et plus généralement les missions de service public définies par Code de l'Environnement ainsi que les activités annexes et connexes ci rapportant.

A. Responsabilité Civile Générale

Qui a la qualité d'assuré ?

Les associations ou sociétés de chasse communales ou privées affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs de LOIRE ATLANTIQUE

- Les dirigeants statutaires des assurés cités ci dessus ;
- Les membres du bureau et du Conseil d'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions et la ou les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions des assurés cités ci-dessus ;
- les gardes-chasse particuliers assermentés ;
- les piégeurs agréés ;
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne ;
- les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non ;
- les préposés, salariés ou non, pendant leur service ;
- Les personnes placées sous l'autorité de l'assuré y compris lorsque que ses personnes sont mises à disposition dans d'autres structures que celle de l'assuré ;
- Et plus généralement, à toutes personnes dont l'assuré a la garde ou placées sous la responsabilité et dont elle pourrait répondre à quelque titre que ce soit ;
- tout participant aux activités organisées par l'assuré à l'exclusion des **personnes qui se doivent de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L423.16 du Code de l'environnement.**

Les assurés désignés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application du présent contrat.

Les chasseurs sont dans l'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle. En aucun cas, l'assurance du groupement de chasse auquel ils adhèrent ne peut se substituer à leur propre assurance.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers, par application de la législation en vigueur, pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils ont subis soit du fait du fonctionnement de votre association, de l'organisation et de la réalisation de vos activités soit à l'occasion de l'organisation, par votre association, de fêtes, bals, lotos, repas annuels ou toute autre festivité ;
- du fait du mobilier, des marchandises, des matériels et installations utilisés dans le cadre de vos activités ;
- du fait des animaux dont vous avez la propriété ou la garde. Sont aussi garantis les frais de visite sanitaire engagés à la suite de morsures causées par ces animaux ;
- du fait de vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions. Sont aussi couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers et à vous-même par les fonctionnaires, agents et militaires mis à votre disposition ou par leur matériel pour une manifestation que vous organisez ;
- Dans le cadre de votre responsabilité civile générale, votre activité de :
 - vendeur de boissons et produits divers (alimentaires ou non) ;
 - exploitant de structures d'accueil (par exemple : gîtes, résidences,

colonies de vacances, villages de vacances...) dans la mesure où l'accès à ces structures est réservé en priorité à vos adhérents ;

- La garantie est acquise pour les dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement. Est compris le remboursement des frais engagés avec notre accord en vue d'en éviter ou d'en atténuer les conséquences dommageables ;
- En tant qu'organisateur occasionnel de voyages ou séjours ne nécessitant pas un agrément pour les dommages immatériels indirects subis par les participants ;
- En qualité d'employeur :
 - pour faute inexcusable, en remboursement de la cotisation complémentaire dont vous êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale et en versement d'une indemnité complémentaire au préposé victime de l'accident du travail pour ses dommages corporels ;
 - en cas de faute intentionnelle d'un de vos préposés à l'égard d'un autre en versement d'une indemnité complémentaire au préposé victime de l'accident du travail ;
 - en cas de recours de la Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance pour les dommages garantis survenus au cours d'une activité organisée dont l'assuré serait reconnu responsable vis-à-vis de son conjoint, de ses ascendants et descendants lorsque leur assujettissement à ces organismes ne dépend pas de leur lien de parenté avec l'assuré responsable.
 - en cas de dommages causés par vous-même aux biens appartenant à vos préposés.
- Pour les dommages causés lors de l'utilisation de planches à voile, pédalos, embarcations à rame, bateaux à voile de moins de 6 mètres ou à moteur de moins de 6 CV lorsqu'ils vous sont confiés temporairement.
- Pour les sommes mises à votre charge par décision judiciaire, en remboursement des dommages causés aux tiers à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis directement par vos préposés ou facilité par leur négligence.
- En cas d'occupation occasionnelle ou saisonnière de locaux situés en France, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégât des eaux, de bris de glace et d'enseigne lumineuse. Cette extension de garantie ne vaut pas pour les bâtiments classés ou inventoriés comme châteaux, les salles de congrès ou de prestige ou d'une manière plus générale pour les bâtiments d'une surface développée de plus de 500 m² en occupation saisonnière et de 1 000 m² en occupation occasionnelle.
- En cas d'occupation permanente de locaux situés en France pour les dommages causés par les bâtiments.

Ce qui exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues aux Conditions Générales, sont exclus les dommages résultant :

- **d'une violation délibérée des lois, règlements et usages auxquels vous devez vous conformer ;**
- **de l'organisation de spectacles son et lumières, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitienes, joutes nautiques, concours et courses hippiques ;**
- **de l'organisation ou de votre participation à des manifestations aériennes, à des épreuves, compétitions ou manifestation sportive sur la voie publique (y compris les essais) auxquelles participent des véhicules à moteur et qui sont soumises à une autorisation administrative ou à une obligation d'assurance ;**
- **de l'organisation de toutes compétitions sportives officielles, si vous êtes une association dont l'objet principal n'est pas le sport ;**
- **de la non conformité d'une installation alors que celle-ci vous a été signifiée par un organisme de contrôle ;**
- **de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin soumis à obligation légale d'assurance ;**
- **de l'utilisation d'explosifs, de feux d'artifice ;**
- **des chiens en action de chasse ;**
- **la vente de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs ou entachés de malfaçons ;**
- **les dommages résultant de la pollution graduelle ;**
- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de la non conformité d'une de vos installations ;**
- **le coût des travaux nécessaires à la réparation pour supprimer l'origine de la pollution ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue personnellement par les dirigeants, adhérents ou les invités de votre association, en raison des dommages survenus :**
 - **à l'occasion de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, dès lors que ces dommages font l'objet de l'obligation d'assurance instituée par l'article L 423-16 du code de l'environnement ;**
 - **lors de la pratique à titre personnel du ball-trap ou de tir sur cibles artificielles ;**
 - **à l'occasion de chasses à courre.**

B. Responsabilité de dépositaire

Qui a la qualité d'assuré ?

- Vous-même en tant que client.
- Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Vos adhérents lorsqu'ils ont l'usage exclusif des biens confiés.

Qui a la qualité de tiers ?

- Toute personne qui a confié le bien.

Ce qui est garanti :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités en raison de dommages matériels et immatériels résultant d'un accident et causés aux tiers, propriétaires de biens meubles de toute nature qui vous ont été confiés pour moins de 180 jours ou que vous avez loués pour moins de 180 jours et non assurés par le loueur ;

Ce qui est exclu :

- **Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques et caravanes lorsqu'elles sont attelées ;**
- **Les appareils de navigation aérienne ;**
- **Les embarcations maritimes, lacustres et fluviales ;**
- **Les bijoux et lingots.**

C. La Protection de vos droits

Au titre des garanties Défense et Recours, qui a la qualité d'assuré ?

- Vous-même en tant que client.
- Vos administrateurs, vos représentants légaux, statutaires ou par délégation.
- Vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Vos adhérents et toute autre personne vous apportant son aide à titre bénévole dans le cadre de vos activités.

Votre défense

Nous nous engageons à exercer à nos frais, toute intervention amiable ou judiciaire en vue de défendre l'assuré pour des faits susceptibles de mettre en jeu les responsabilités garanties au titre de ce contrat.

Votre recours

Nous nous engageons à exercer à nos frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice corporel, matériel, immatériel et immatériel indirect subi par l'assuré (ou ses ayants droit) à la suite d'un dommage résultant d'un événement garanti au titre de ce contrat ;

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les recours relatifs aux préjudices subis par des biens non garantis s.**

- **Les frais et honoraires exposés sans notre accord ;**

- **Les amendes ;**

- **Les frais et honoraires de toute nature lorsque l'un des deux plafonds suivants aura été atteint : 8.000 € par événement & 24.000 € par année d'assurance**

D. Tableau des garanties et de leur montant

Franchise : Le montant de la franchise appliquée en cas de dommages est de 50 € par sinistre sauf :

- Dommages corporels : Néant - Responsabilité civile dépositaire : 650 €

Garantie Responsabilité civile

Montant maximum

Responsabilité Du fait de vos activités

- Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre
Dont :	
• Intoxication alimentaire	1.500 000 € par sinistre
• Dommages matériels et immatériels :	
Dont :	2.000 000 € par sinistre
○ Résultant de l'action des eaux :	130 000 € par sinistre
○ Responsabilité civile vol :	13 000 € par sinistre
○	Atteintes à l'environnement
• Dommages immatériels :	150 000 € par année d'assurance

Du fait de l'occupation non permanente de locaux

Dommages matériels et immatériels* :

• Causés au propriétaire :	
○ Occupation saisonnière ou occasionnelle :	1 000 € par m ² et par sinistre
• Causés aux autres locataires ou occupants :	
○ Occupation saisonnière :	1 000 000 € par sinistre
○ Occupation occasionnelle :	650 000 € par sinistre
• Causés aux voisins et aux tiers :	
○ occupation saisonnière :	1 000 000 € par sinistre
○ occupation occasionnelle :	650 000 € par sinistre

Responsabilité civile de dépositaire

30 000 € par sinistre
et
65 000 € par année d'assurance

SAUF perte ou disparition de fonds

9 500 € par sinistre
et
20 000 € par année d'assurance

La Protection de vos droits

Montant maximum 8.000 € par événement & 24.000 € par année d'assurance dans la limite des montants ci après :

• Démarche spéciale au parquet	77 €
• Consultation écrite	153 €
• Assistance à instruction ou expertise, tutelle	
• Ordonnance du juge de la mise en état, ou des référés	229 €
• Tribunal d'instance	
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	305 €
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	
• Tribunal de police avec partie civile - Tribunal pour enfants	
• Appel d'une ordonnance de référé	
• Autres juridictions de 1ère instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	382 €
• Tribunal de grande instance : civil - correctionnel avec constitution de partie civile - Tribunal de commerce	458 €
• Tribunal administratif - Cour d'appel (avocats ou avoués)	534 €
• Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour d'assises	1220 €

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les données recueillies feront l'objet de traitements par la Macif, responsable de traitements, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance. Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vos données pourront également être traitées dans le cadre des activités de prospection et gestion commerciales de la Macif et des entités de son groupe (Aéma Groupe).

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons également que tout consommateur peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Vous pouvez vous opposer à la prospection commerciale, exercer vos autres droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles sur le site depuis le formulaire d'exercice des droits ou par voie postale à MACIF, Direction Générale - Protection des Données Personnelles, 1 rue Jacques Vandier, 79 000 Niort.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Toutes les précisions sur la protection de vos données et notamment les destinataires sont accessibles dans la rubrique données personnelles sur notre site : www.macif.fr/assurance/particuliers/donnees-personnelles

MACIF

Centre MFA - TSA 37217

79060 NIORT CEDEX 9

☎ : 05 49 09 38 15

@ : contratproess@macif.fr

Déclaration de sinistres

☎ : 05.49.09.44.90

@ : dpp_sinistres@macif.fr

A disposition imprimé de
déclaration sinistre auprès de
votre Fédération Départementale.